



Aujourd’hui le 8 octobre, le gouvernement a annoncé par communiqué que le bilan pour la COVID-19 était maintenant de 82 992 cas confirmés de personnes infectées au Québec (une hausse de 1 078 cas), 425 personnes sont hospitalisées (hausse de 16), dont 68 personnes sont aux soins intensifs. Aussi, 2 décès sont survenus dans les 24 dernières heures, auxquels s'ajoutent 7 décès survenus entre le 1^{er} et le 6 octobre et 1 décès survenu avant le 1^{er} octobre, pour un total de 5 915 décès. Les prélèvements réalisés le 6 octobre s'élèvent à 29 949, pour un total de 2 555 264.

Tableau synthèse de l'évolution des données

Date	Cas confirmés	Décès	Hospitalisations	Hospitalisations aux soins intensifs	Prélèvements réalisés
1 ^{er} octobre	1 052	8	302 (+27)	49 (+3)	28 778
2 octobre	1 107	7 + 2 date inconnue	326 (+24)	60 (+11)	27 453
3 octobre	1 079	6 + 1 date inconnue	334 (+8)	64 (+4)	25 203
4 octobre	1 191	8 + 1 date inconnue	361 (+27)	62 (-2)	20 339
5 octobre	1 364	5 + 4 date inconnue	397 (+36)	67 (+5)	24 399
6 octobre	900	8 + 2 date inconnue	409 (+16)	62 (-5)	29 949
7 octobre	1 078	2	425 (+16)	68 (+6)	ND

Prendre note que les données sont présentées en fonction de leur jour de saisie. Elles sont extraites à 16 h à la date indiquée et couvrent les 24 heures précédentes. Toutefois, la disponibilité des données sur les prélèvements comporte un délai supplémentaire de 24 heures et celles-ci correspondent au nombre de prélèvements réalisés à la date indiquée.

ÉTAT DE LA SITUATION DE LA PANDÉMIE AU QUÉBEC

Lors d’un point de presse tenu à 16 h, le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, accompagné du directeur national de la santé publique, D^r Horacio Arruda, a fait le point sur la situation de la pandémie au Québec.

Le ministre Dubé a fait une mise à jour des niveaux d'alerte. Dans le Centre-du-Québec, trois MRC passent au niveau d'alerte maximale, soit Bécancour, Nicolet-Yamaska et Drummond. Par ailleurs, il a indiqué que la Ville de Trois-Rivières passe au rouge ainsi que la MRC de Portneuf dans la Capitale-Nationale. Les mesures associées à ce niveau d'alerte entreront en vigueur samedi soir (bars, restos, etc.), alors que les mesures pour les écoles devront être en vigueur mercredi soir à minuit.

À compter de vendredi après-midi, des points de contrôle seront mis en place pour vérifier si les déplacements sont essentiels, notamment pour protéger le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le ministre a appelé les Québécois qui se déplacent dans d'autres régions à respecter les consignes associées à leur lieu de résidence.

Enfin, le ministre a indiqué que chaque contact évité peut faire une grande différence au niveau de la transmission communautaire.

POINT DE PRESSE DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC

Par ailleurs, à l'occasion d'un point de presse en matinée, le premier ministre du Québec, M. François Legault, à la lumière de la hausse des hospitalisations et des débats, a rappelé que la situation est critique et confirmait la nécessité des resserrements annoncés récemment. Il a rappelé la nécessité de réduire au maximum les contacts sociaux. Il a indiqué que la priorité demeure d'améliorer le traçage pour identifier rapidement les personnes possiblement infectées. Il a rappelé l'importance de télécharger l'application Alerte-COVID. À l'aube du long congé de l'Action de grâce, le premier ministre a invité les Québécois à contribuer à sauver le réseau de la santé en restant dans leur bulle familiale.

SITUATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les documents qui suivent présentent, à titre indicatif, un portrait global de la situation dans les centres de services scolaires ou commissions scolaires et les établissements scolaires concernant la COVID-19 en date du 7 octobre 16 h.

Pour consulter les faits saillants, cliquez [ICI](#).

Pour la liste des écoles, cliquez [ICI](#).

MODIFICATION DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

En raison du contexte actuel de pandémie et dans le but de faciliter et d'alléger la charge de travail du personnel scolaire, le ministère de l'Éducation a annoncé aujourd'hui une modification du régime pédagogique comportant plusieurs mesures. Ainsi, pour cette année seulement, deux bulletins seront transmis aux parents au lieu de trois. Le premier sera produit au plus tard le 22 janvier et le second, au plus tard le 10 juillet. De façon exceptionnelle, le bulletin habituellement transmis le 20 novembre a été retiré, les dates de fin d'étape ont été modifiées et chacune des deux étapes aura une pondération de

50 %. Une première communication aux parents demeure prévue à l'automne, mais son échéance a été reportée au 20 novembre au lieu du 15 octobre comme c'était le cas habituellement.

Les rencontres de parents, qui se tiennent habituellement en novembre dans le cadre de la remise du premier bulletin, se tiendront comme prévu pour qu'ils puissent être informés de l'évolution des apprentissages de leurs enfants et des défis qu'ils ont à relever. Il est également recommandé qu'une période de disponibilité soit prévue en avril pour tenir d'autres rencontres de parents (entre les deux bulletins).

Une mesure a également été adoptée pour réduire la pondération des épreuves du Ministère au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire. Des évaluations, plus courtes, représenteront cette année 10 % du résultat final des élèves plutôt que 20 %.

Le communiqué est disponible [ICI](#).

QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LES MUNICIPALITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a fait une mise à jour aujourd'hui de son document *Questions et réponses pour les municipalités dans le contexte de la COVID-19*, pour tenir compte des niveaux d'alerte régionale, notamment des mesures récentes annoncées pour les régions en alerte maximale (zone rouge). Ainsi, les sections concernant l'accès aux équipements collectifs, les séances de conseil, les élections partielles, les assemblées publiques et les référendums ont notamment été modifiées. Notez que les mesures en vigueur diffèrent selon le niveau d'alerte de la région concernée.

Le document complet peut être consulté [ICI](#).

Voici quelques extraits visant spécifiquement les municipalités situées en zone d'alerte maximale.

Services municipaux et accès aux équipements collectifs de la municipalité

Bibliothèques et musées

(...) Dans les régions ayant un niveau d'alerte maximale (**zone rouge**), le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020 prévoit la suspension des activités des institutions muséales et des bibliothèques, à l'exception des comptoirs de prêts. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le [système d'alerte régionale et d'intervention graduelle](#).

Activités intérieures offertes au public

Selon le niveau d'alerte en vigueur sur le territoire de la municipalité, des restrictions sont applicables aux activités organisées dans un lieu public, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes pouvant se rassembler dans une salle louée ou une salle communautaire.

De plus, dans les régions ayant un niveau d'alerte maximale (**zone rouge**), le décret 1020 2020 du 30 septembre 2020 prévoit la suspension des activités des salles de spectacle et des salles

communautaires, sauf les activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le [système d'alertes régionales et d'intervention graduelle](#).

Tenue de séance du conseil publique

Dans les régions ayant un niveau d'alerte maximale (zone rouge), les séances du conseil doivent se tenir sans la présence du public. La municipalité doit toutefois publiciser la séance, dès que possible, par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations (p. ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, retranscription intégrale des délibérations dans un document accessible au public, diffusion de la séance sur une plateforme numérique).

Assemblées de consultation et référendums

(...) Les assemblées de consultation sont interdites en zone rouge (palier 4 – alerte maximale). En effet, en vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, doit être remplacée par une consultation écrite. Celle-ci est annoncée au préalable par un avis public et dure au moins 15 jours, en tenant compte de la partie écoulée d'une consultation écrite en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté 2020-074.

Consultation dans le cadre d'une demande de dérogation mineure ou d'usage conditionnel

(...) Des règles particulières s'appliquent en zone rouge (palier 4 - alerte maximale). En vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public dans les municipalités situées en zone rouge. Dans ce cas, la possibilité pour les citoyens de se faire entendre sur une demande de dérogation mineure ou d'usage conditionnel doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée par un avis public. Les mesures en vigueur en zone rouge sont décrites [ici](#).

Élections partielles

Toute municipalité comptant un ou plusieurs postes vacants doit en aviser sa [Direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#).

La suite des procédures sera distincte selon le moment de la vacance et le palier d'alerte de COVID-19 applicable au territoire de la municipalité :

Municipalités dont le conseil ne détenait plus le quorum ou dont le poste de maire était vacant au 7 août 2020

En vertu de l'article 346 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la ministre a ordonné la tenue d'une élection partielle dans ces municipalités.

Les procédures électorales se poursuivent donc, sous réserve des restrictions associées au palier d'alerte de COVID-19 applicable au territoire de la municipalité (consulter la section du présent document Questions et Réponses sur les paliers d'alerte de COVID-19).

Rappelons que l'élection suit son cours pour les municipalités en **zones verte, jaune et orange**. Toutefois, des restrictions sont applicables quant au nombre de personnes admises sur les lieux de vote et le Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale doivent être respectées.

Pour les municipalités situées en **zone rouge**, pour lesquelles l'avis d'élection a été donné avant le 3 octobre 2020 et dont la période électorale au sens de l'article 64 LERM est en cours au 2 octobre 2020, aucun scrutin ne peut être tenu, y compris le vote par anticipation.

Vacance à un poste de conseiller pendant la période d'application de l'arrêté 2020-003

Ces municipalités ont avisé leur direction régionale du ministère de toute vacance à un poste de conseiller.

Il est à noter que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a présenté, le 30 septembre 2020, le projet de loi n 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*. Ce projet de loi inclut des modifications législatives afin que les postes de conseiller vacants (sans perte de quorum) au sein des conseils municipaux au ou depuis le 14 mars 2020 ne soient pas obligatoirement pourvus d'ici les élections générales 2021. Une telle mesure, pour entrer en vigueur, devrait être adoptée par l'Assemblée nationale.

Vacance à un poste de maire ou de conseiller survenant après l'abrogation de l'arrêté 2020-003 (du 7 août 2020 au 6 novembre 2020)

Dans le cas où la vacance au poste de maire ou de conseiller survient à partir du 7 août 2020 et que le territoire de la municipalité se trouve en **zone verte, jaune ou orange**, le président d'élection peut fixer le jour du scrutin tel que la LERM le prévoit (article 339). Consulter la section du présent document Questions et Réponses sur la tenue d'une élection partielle en fonction des paliers d'alerte de la COVID-19.

Dans le cas où le territoire de la municipalité se trouve en **zone rouge**, le président d'élection ne doit pas fixer le jour du scrutin, car aucun avis d'élection ne peut être donné en zone rouge.

Une élection partielle peut-elle être tenue sans égard au palier d'alerte de COVID-19 en vigueur sur le territoire de la municipalité (par couleur)?

(...) **Depuis la prise du décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, la tenue de cette élection est permise à la condition que les conditions sanitaires le permettent, c'est-à-dire lorsque le territoire de la municipalité est visé par des mesures applicables en zone verte (vigilance), jaune (préalerte) ou orange (alerte).**

- En date du 1^{er} octobre 2020, pour les **paliers d'alerte vert et jaune**, la restriction quant au nombre de personnes admises sur les lieux de vote est de **50 personnes** et aucune restriction n'est applicable dans les files d'attente extérieures. Le nombre maximal de personnes admises n'inclut pas le personnel électoral. Cependant, les règles de distanciation physique (2 mètres) sont applicables, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote, y compris pour les files d'attente.

- En date du 1^{er} octobre 2020, pour les paliers d'alerte orange, la restriction quant au nombre de personnes admises sur les lieux de vote est de **25 personnes** et aucune restriction n'est applicable dans les files d'attente extérieures. Le nombre maximal de personnes admises n'inclut pas le personnel électoral. Cependant, les règles de distanciation physique (2 mètres) sont applicables, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote, y compris pour les files d'attente.
- Consulter le [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale](#) pour en savoir davantage sur les mesures applicables.

La municipalité dont le territoire est situé en **zone rouge** pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 3 octobre 2020 et dont la **période électorale** au sens de l'article 364 de la LERM **est en cours** le jour de la prise d'effet de l'arrêté établissant des mesures applicables à cette zone est assujettie à ces règles :

- tout vote par anticipation et tout scrutin est reporté;
- tout président d'élection d'une municipalité ne doit pas publier d'avis d'élection.

Par l'effet de l'arrêté du 2 octobre 2020 :

- **tout scrutin ne pourra être tenu, y compris le vote par anticipation**, lorsqu'une municipalité est visée par des mesures applicables en zone rouge;
- **les procédures et formalités préalables à l'élection se poursuivent selon le calendrier électoral usuel**. Seuls les jours du vote par anticipation et du scrutin sont reportés, p. ex. la commission de révision et le vote par correspondance peuvent se tenir avec les adaptations précisées dans le [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale](#);

Dans le cas où les restrictions applicables en zone rouge étaient levées avant le 29 octobre 2020, le vote par anticipation sera fixé au 8 novembre 2020 ainsi qu'aux 7 et 9 novembre 2020, le cas échéant, selon le nombre de jours qui avait été annoncé par le président d'élection aux fins de l'avis d'élection ou de l'avis du scrutin. Le scrutin sera alors fixé en conséquence au 15 novembre 2020.

- Dans ce cas, un nouvel avis de scrutin devra être donné par le président d'élection dans les meilleurs délais et, dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus, une nouvelle carte de rappel devra être transmise à l'électeur.

Publication d'un avis d'élection

(...) Un président d'élection situé en zone verte, jaune ou orange peut publier un avis d'élection.

(...) Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé en zone rouge, aucun avis d'élection partielle municipale ne peut être publié. La situation sera réévaluée d'ici au 28 octobre 2020.

Qu'advient-il dans le cas où le président d'élection dont la municipalité est située en zone rouge a publié un avis d'élection pour un scrutin prévu après le 15 novembre 2020, mais dont la période électorale n'est pas commencée?

Pour le moment, les procédures se poursuivent. La situation sera réévaluée d'ici au 28 octobre 2020.

Qu'advient-il si le territoire de la municipalité se trouvait toujours en zone rouge le 29 octobre 2020?

Dans le cas où les restrictions associées à la zone rouge étaient toujours applicables au territoire de la municipalité après le 29 octobre 2020, le vote par anticipation et le scrutin ne pourraient être tenus le

15 novembre 2020. Le cas échéant, des directives à l'intention des municipalités concernées seront publiées dans le présent document réponses.

Quelles sont les étapes à suivre pour les municipalités ayant donné leur avis d'élection?

Rappelons que toute municipalité ayant donné un avis d'élection doit en aviser la direction régionale du MAMH et la direction régionale de santé publique concernées, et ce, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les municipalités situées en **zone verte, jaune et orange**, en date du 1^{er} octobre 2020 :

- le président d'élection accomplira toutes les formalités usuelles prévues par la LERM en respect du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de toute élection municipale](#) (consulter la section sur le protocole sanitaire du présent document Questions et réponses);
 - toutefois, la restriction quant au nombre de personnes admises sur les lieux de vote en **zones verte et jaune** est de **50 personnes et de 25 personnes en zone orange**;
 - aucune restriction n'est applicable dans les files d'attente extérieures. Cependant, les règles de distanciation physique (2 mètres) sont applicables, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote, y compris pour les files d'attente.
- le calendrier électoral n'est pas modifié hormis en ce qui concerne le vote par correspondance mis en place sous l'effet de l'arrêté 2020-060 du 28 août 2020 visant :
 - les électeurs qui auraient été admissibles au bureau de vote itinérant, y compris ceux capables de se déplacer;
 - les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de la santé publique. Consulter la section sur le vote par correspondance du présent document Questions et réponses.

En ce qui concerne les municipalités situées en **zone rouge**, consulter la section sur les paliers d'alerte de COVID-19 du présent document Questions et réponses.